

quelque intervention dans le fonctionnement de la première appelante mais cherchait à se dégager des engagements pris à l'égard des tiers et pesant sur elle ;

Attendu qu'à tort le premier juge a cru que la sauvegarde des intérêts de l'intimée devait passer par une mesure aussi exceptionnelle que la désignation d'un administrateur ; que l'intervention de ce dernier est fréquemment de nature à éveiller les soupçons des relations d'affaires de la firme et est donc susceptible de nuire à la survie de la société plus qu'à assurer l'arbitrage de divergences opposant un actionnaire de toute façon minoritaire à ceux dont elle ne remet pas en question le mandat ;

(...)

Attendu que les initiatives judiciaires de l'intimée ont pu être dictées par une appréciation de ses droits involontairement inexacte ; que l'action ne doit pas être qualifiée de téméraire et n'autorise pas les appelants à obtenir les dommages et intérêts qu'ils postulent ;

Par ces motifs

(...)

Reçoit l'appel.

(...)

Réforme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle reçoit la demande.

Dit la demande de l'intimée non fondée et en conséquence décharge l'administrateur provisoire de sa mission.

(...)

N° 6639

Trib. comm. Bruxelles (13^e ch.) — 18 novembre 1993

Siég. : M^{me} SCHETTER, juge f.f. prés., MM. JANSSENS et PIJLS, juges cons.

Plaid. : MM^{es} VAN AERDE et RENARD.

(*J.-M. Coets c/ S.A. WPP Holdings I, WPP Group PLC et S.A. Walter Thompson*)

I. Action en justice. — Recevabilité. — Action déclaratoire. — Conditions.

II. Société. — Société anonyme. — Convention extrastatutaire comportant un engagement de nommer et de main-

tenir en place un administrateur-délégué. — Conformité à l'article 55, al. 3 L.C.S.C. (oui).

III. Société. — Société anonyme. — Convention extrastatutaire comportant un engagement de nommer et de maintenir en place un administrateur-délégué. — Violation. — Réparation. — Exécution par équivalent.

I. Aux termes de l'article 18 du Code judiciaire, l'intérêt d'une action doit être né et actuel. Toutefois, une action déclaratoire pourra être admise à la double condition suivante : existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer dès à présent un trouble précis, déclaration judiciaire de nature à offrir au demandeur une utilité concrète et déterminée.

II. La convention extrastatutaire aux termes de laquelle un actionnaire d'une société anonyme s'engage à faire nommer et à maintenir une tierce personne dans la fonction d'administrateur-délégué d'une société filiale ne viole pas l'article 55, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales portant le principe de la revocation ad nutum des administrateurs par l'assemblée générale. Effectivement, cet engagement ne contient nulle stipulation relative à l'exercice du droit de vote dans la société filiale. Encore même s'agirait-il d'une telle stipulation que celle-ci devrait être tenue pour licite car elle ne supprime pas le droit de l'actionnaire de participer aux décisions sociales, est conforme à l'intérêt de la société et est exempte de toute idée de fraude (Cass., 13 avril 1989).

III. La réparation par équivalent résultant de la violation de la convention extrastatutaire par laquelle un actionnaire d'une société anonyme s'engage à faire nommer et à maintenir une tierce personne dans la fonction d'administrateur-délégué d'une société filiale peut s'entendre des montants auxquels l'administrateur-délégué aurait pu avoir droit s'il n'avait pas été révoqué.

JUGEMENT

OBJET DES ACTIONS

Attendu que l'action principale a pour objet :

1. De dire pour droit que la SA WPP Holdings I et WPP Group PLC seront solidairement redevables au 25 octobre 1993 des montants sui-

vants et cela sans réduction en vertu de l'art. 10 (1) (b) du contrat de base :

1.1. 42 315 000 Fr. représentant sa quote-part du solde du prix de la première vente (« *the Balance of the Price* »)

1.2. 4 231 500 Fr. représentant sa quote-part des intérêts conventionnels sur ce « *Balance of the Price* » (« *Interest Payment* ») et dès lors de condamner WPP Group PLC et la SA WPP Holdings I solidairement à payer à M. Coets au plus tard le 25 octobre 1993 du chef de ses postes un montant total de 42 315 000 Fr. + 4 231 500 Fr. = 46 546 500 Fr.

2. De dire pour droit que la quote-part de M. Coets dans le prix (« *Deferred price* ») stipulée dans l'art. 9 du contrat de base pour la deuxième vente sera due solidairement par WPP Group PLC et par la SA WPP Holdings I et devra être calculée conformément à la formule stipulée dans l'art. 9 du contrat de base sans réduction comme si M. Coets était resté au service de la SA Partner/J. Walter Thompson jusqu'au 31 décembre 1993 ;

3. De dire pour droit que la somme additionnelle de 4 800 000 Fr. par an pour chacune des années 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 stipulée dans l'annexe A est due solidairement par WPP Group PLC et la SA WPP Holdings I et doit être payée entièrement, sans réduction, nonobstant la révocation de M. Coets.

Et dès lors de condamner WPP Group PLC et la SA WPP Holdings I solidairement à payer à M. Coets du chef de ce poste un montant de 15 600 000 Fr., majoré des intérêts moratoires et judiciaires (...)

4. De condamner WPP Group PLC et la SA WPP Holdings I solidairement à titre de dommages-intérêts pour compenser la perte des avantages prévus dans les annexes B et C, au paiement 32 528 000 Fr. majoré des intérêts moratoires et judiciaires (...)

5. De déclarer commun à la S.A. J. Walter Thompson le jugement ;

6. De condamner les défenderesses aux dépens ;

7. De déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, sans caution ni possibilité de cantonnement ;

(...)

LES FAITS

Attendu que depuis fin 1956, le demandeur, M. Coets, est actionnaire majoritaire d'une société dénommée au départ S.P.R.L. Photo-Graphic, puis S.A. Partner et Photo-graphic et enfin S.A. Partner ;

Attendu que suite à diverses cessions, l'actionnariat de la société Partner se présentait comme suit en 1988 :

M. Coets :	2.418 actions
M. G. de Grandsaigne :	561 actions
M. J. Stockman :	481 actions
M. J.J. Luyckx :	180 actions
M. F. Heylbroeck :	180 actions
M ^{me} I. Krassnikoff :	180 actions

Que les actionnaires (y compris M. Coets) étaient tous au service de la S.A. Partner et que leurs actions leur avaient pour la plupart, été cédées par le demandeur, pour le prix de 1 F. afin de les intéresser à la gestion de la société et de renforcer les liens d'une loyale collaboration ;

Attendu que par convention du 12 septembre 1988, le demandeur, en son propre nom et au nom des autres actionnaires, a conclu avec la société de droit anglais WPP Group PLC, la deuxième défenderesse, — agissant tant en son propre nom qu'au nom d'une société en formation, la S.A. WPP Holdings I, une convention par laquelle ils cédaient leurs actions dans Partner à cette dernière société ;

Que WPP Holdings I, la première défenderesse, fut constituée le 30 septembre 1988, les fondateurs étant WPP Group PLC d'une part et la société de droit néerlandais Lexington (filiale de WPP Group PLC) ;

Qu'il était en outre prévu une fusion par absorption de la société Partner par la S.A. J. Walter Thompson (ci-après JWT), également filiale de WPP Group PLC ;

Attendu que la convention du 12 septembre 1988, laquelle est soumise au droit belge (article 12 (10)), organise deux ventes d'actions ;

Que d'une part les actionnaires de Partner ont convenu, pour un prix de 120 000 000 F., de vendre toutes leurs actions dans ladite société sous déduction d'un nombre d'actions représentant 30 % des actions de la société née de la fusion entre Partner et JWT, la troisième défenderesse ;

Qu'en exécution de la vente de cette première partie d'actions, un acompte de 50 000 000 F. a été versé le 25 octobre 1988 aux actionnaires ;

Qu'il avait été prévu que le solde soit 70 000 000 F. indexé, serait payable 5 ans plus tard soit le 25 octobre 1993 ;

Attendu que d'autre part et aux termes de l'article 9 de la convention, il avait encore été convenu que les actionnaires vendraient, en 1994, 30 % des actions de la société née de la fusion Partner/JWT, pour un prix devant être fixé en application d'une clause particulière (article 9 (4)) liée aux résultats des exercices 1991 à 1993 ;

Que l'article 10 (1) (b) prévoit également une clause de réduction du prix des actions minoritaires (les 30 % d'actions Partner/JWT) au cas où tout actionnaire minoritaire cesse d'être au service de Partner/JWT pour toute autre raison que le décès, la maladie ou l'incapacité ;

Attendu que parallèlement à cette convention, M. Coets signa encore, le 25 octobre 1988, des annexes « A », « B » et « C » par lesquelles WPP Group PLC s'engageait à ce que M. Coets soit nommé administrateur-délégué de la S.A. Partner/JWT et qu'il soit maintenu dans cette fonction pour une période expirant au plus tôt le 31 décembre 1993 ;

Que pendant cette période il lui était également accordé différents avantages dont un montant additionnel pour la cession de ses actions de 24 000 000 F., une rémunération annuelle de 4 000 000 F., 532 000 F. à titre de prime annuelle pour ses assurances dirigeant d'entreprise, 600 000 F./an à titre de frais d'utilisation d'un véhicule privé et 2 000 000 F./an, à titre de frais remboursables forfaitairement, hors frais généraux professionnels, et 1 000 000 F./an, à titre pour l'usage d'un véhicule de service ;

Attendu que le 28 décembre 1990, une assemblée générale extraordinaire de la troisième défenderesse vota la révocation immédiate de M. Coets pour cause de « manque d'accord sur la gestion entre les actionnaires et lui-même » ;

Attendu que le demandeur estime que cette décision a été prise en violation des engagements contractuels des défenderesses et sans motif contractuel valable ;

Attendu que M. Coets a fait signifier citation aux trois défenderesses par exploit du 8 mai 1991 ;

DISCUSSION

L'action principale

1. *Quant à la recevabilité des chefs de demande relatifs à l'exécution de la convention du 12 septembre 1988.*

Attendu que le demandeur postule que soit :

dit pour droit que la S.A. WPP Holdings I et WPP Group PLC seront solidairement redevables au 25 octobre 1993 des montants suivants : 42 315 000 F. et 4 231 500 F. et dès lors de condamner WPP Group PLC

et la S.A. WPP Holdings I solidairement à payer à M. Coets au plus tard le 25 octobre 1993 un montant total de 46 546 500 F. ;

dit pour droit que la quote-part de M. Coets dans le prix stipulé à l'article 9 du contrat de base, pour la deuxième vente, sera due solidairement par WPP Group PLC et par la S.A. WPP Holdings I et devra être calculée conformément à la formule stipulée dans l'article 9 du contrat de base ;

Attendu que les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de ces chefs de demande, au motif qu'au jour de la citation, le demandeur est sans droit à réclamer quoi que ce soit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Code judiciaire, l'intérêt d'une action doit être né et actuel ;

Que cependant « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé » ;

Qu'il résulte du rapport du Commissaire royal à la Réforme judiciaire, M. Van Reepinghen, à propos de l'article 18 alinéa 2, que la jurisprudence admet que le juge peut statuer sur « une prétention immédiate et actuelle annonçant ou faisant présager d'une manière suffisamment probable et sérieuse la mise en péril d'un droit ou la réalisation d'un dommage (Cass., 12 juin 1919, *Pas.*, I, 156, et les conclusions conformes de M. P. Leclercq cité par le rapport) ;

Attendu que l'action déclaratoire est soumise à deux conditions : il faut une menace grave et sérieuse au point de créer dès à présent un trouble précis et il faut que la déclaration judiciaire soit de nature à offrir au demandeur une utilité concrète et déterminée (G. de Leval note sous J.P. d'Andenne, 17 avril 1980, *J.L.*, p. 247) ;

Attendu qu'en l'espèce il est établi qu'il existe entre parties un conflit quant aux montants que les défenderesses sont disposées à verser au demandeur en exécution de la convention du 12 septembre 1988 ;

Que le litige porte sur l'interprétation de la convention depuis la révocation de M. Coets de ses fonctions d'administrateur-délégué de la troisième défenderesse ;

Que le demandeur a intenté son action dans le but de faire déterminer le contenu de ses droits, question qui une fois tranchée obligera les parties pour le futur ;

Qu'il apparaît dès lors que c'est à bon droit que le demandeur a intenté une action tendant à faire déterminer ses droits ;

2. Quant au fond

— Quant à la révocation de M. Coets.

1. Attendu que le contrat annexe « B » prévoit en son article 1 l'engagement de WPP Group PLC de faire nommer et de maintenir M. Coets comme seul administrateur-délégué de Partner/JWT, pour une durée expirant au plus tôt le 31 décembre 1993 (« WPP will cause Mr Coets to be appointed and confirmed as sole managing-director of Partner/JWT and its present and future subsidiaries for a period expiring at the earliest on 31st December 1993 ») ;

Attendu qu'il s'agit bien d'un engagement personnel de WPP (WPP Group PLC, la 2^e défenderesse) à faire nommer et à maintenir M. Coets comme administrateur-délégué jusqu'au 31 décembre 1993 ;

2. Attendu tout d'abord que c'est à juste (*sic*, n.d.l.r.) ;

Que la 1^{ère} défenderesse, la S.A. WPP Holdings I, soutient qu'elle n'est pas partie à cette convention et qu'elle ne s'est nullement engagée aux côtés de WPP Group PLC ;

Qu'en effet cette convention ne fait à aucun endroit référence à WPP Holdings I ;

Que même si les conventions signées le 25 octobre 1988 par M. Coets sont considérées comme des contrats annexes à la convention de base du 12 septembre 1988, encore n'impliquent-ils pas, comme le soutient le demandeur, que WPP Holdings I était partie aux trois contrats annexes ;

Qu'en effet chacun de ces contrats a, à chaque fois, précisé les parties contractantes et WPP Holdings I n'est pas partie aux contrats annexes ;

Qu'enfin la ratification par WPP Holdings I, le 25 octobre 1988, à laquelle fait allusion le demandeur (pièce 9 de son dossier) ne concerne nullement les contrats annexes dont question ci-dessus, mais uniquement le contrat du 12 septembre 1988 ainsi que deux autres avenants conclus les 30 septembre et 14 octobre 1988 entre M. Coets et WPP Group PLC ;

Qu'il n'est dès lors pas établi que WPP Holdings I S.A. a ratifié l'annexe « B » ;

3. Attendu en revanche que c'est à tort que WPP Group PLC considère que l'engagement invoqué par le demandeur est contraire à l'article 55, alinéa 3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui prévoit la révocation *ad nutum* des administrateurs par l'assemblée générale ;

Qu'en effet cet engagement ne concerne nullement une stipulation relative à l'exercice du droit de vote aux assemblées générales de Partner/JWT ;

Qu'encore même pourrait-on considérer que cet engagement constitue une convention relative à l'exercice du droit de vote que celle-ci doit être tenue pour licite ; qu'elle ne supprime pas le droit de l'actionnaire de participer aux décisions sociales, qu'elle est conforme à l'intérêt de la société et exempte de toute idée de fraude (Cass., 13 avril 1989, *R.C.J.B.*, 1991, p. 214) ;

4. Attendu que la deuxième défenderesse estime, en tout état de cause, que la révocation était parfaitement justifiée en raison de la faute commise par M. Coets qui l'autorisait à mettre fin à la convention (annexe « B ») ;

Qu'elle se réfère à l'article 6 de l'annexe « B » qui stipule non seulement la possibilité pour chaque partie de mettre fin au contrat pour faute grave de l'autre partie, mais qui autorise également WPP à résilier la convention notamment dans l'hypothèse où M. Coets commettrait un acte grave de nature à rompre la confiance ou qu'il n'aurait pas respecté son obligation de loyauté (« serious breach of trust or loyalty obligation justifying his dismissal ») ;

Attendu que la notion de « breach of trust or loyalty obligation » doit être comprise comme tout acte susceptible d'ébranler gravement la confiance de WPP dans la moralité et la probité de M. Coets ;

Qu'il est révélateur à cet égard de constater que le texte dactylographié du tiret 3 de l'article 6 énonçait initialement comme cause de résiliation le vol et la malhonnêteté (« act of theft or dishonesty ») ; que ces cas ont été remplacés par la formule, manuscrite, plus générale de « serious breach of trust or loyalty obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la deuxième défenderesse fait tout d'abord grief à M. Coets d'avoir refusé d'exécuter les décisions du conseil d'administration ; que dans ses conclusions additionnelles, elle lui reproche ensuite son caractère autoritaire et son favoritisme à l'égard de sa collaboratrice, M^{elle} Krassnikoff, ce qui aurait créé un climat déplorable au sein de la société JWT et qui aurait nui gravement aux intérêts de cette dernière ;

Attendu que les pièces produites aux débats font apparaître qu'il existait effectivement une divergence de vue entre M. Coets et certains de ses collaborateurs, par ailleurs actionnaires également de JWT ;

Que ce désaccord portait sur la gestion de JWT et plus particulièrement sur la nécessité de conserver le département New Business dirigé par M^{elle} Krassnikoff et le licenciement de cette dernière ;

Qu'ainsi lors de l'assemblée générale du 28 décembre 1990, M. Coets a fait mentionner au procès-verbal, le motif de sa révocation soit « cette révocation étant la conséquence d'un manque d'accord sur la gestion entre les actionnaires et M. Coets » ;

Attendu que, malgré ce désaccord, M. Coets rapporte cependant avoir exécuté les décisions du conseil d'administration ; qu'ainsi il adressait, le 17 décembre 1990, à WPP Group PLC, la lettre de licenciement de M^{elle} Krassnikoff et celle de M. Flahaut (pièce 4 et 5, farde IV du dossier du demandeur) ;

Que d'autre part la rectification qu'il a fait mentionner au procès-verbal du conseil d'administration du 23 novembre 1990, atteste de ce qu'il ne s'opposait nullement à exécuter les décisions prises (pièce 2b, farde IV du dossier du demandeur) ;

Attendu que d'une part ces griefs ne peuvent être considérés comme étant de nature à ébranler gravement la confiance de WPP dans la moralité et la probité de M. Coets ou comme constituant des manquements à son obligation de loyauté ;

Que d'autre part et surabondamment ces griefs ne sont pas rapportés ;

Attendu qu'il en résulte que WPP Group PLC n'a pas exécuté son obligation (de résultat) de maintenir M. Coets dans ses fonctions d'administrateur-délégué de JWT jusqu'au 31 décembre 1993 ;

— Les montants dus conformément à la convention du 12 septembre 1988.

1. Attendu que le demandeur réclame d'une part, dans le cadre de la première vente, le solde du prix de la première partie des actions, au prorata du nombre d'actions qu'il détient, soit 42 315 000 F. augmenté de sa quote part des intérêts conventionnels, soit 4 231 500 F. ;

Que d'autre part il réclame, dans le cadre de la seconde vente qui porte sur 30 % des actions de la société née de la fusion, à savoir la troisième défenderesse, au « deferred price » montant qui doit être calculé conformément à l'article 9 de la convention du 12 septembre et ce sans la réduction prévue à l'article 10 (1) (b) qui envisage l'hypothèse de l'actionnaire minoritaire qui cesse d'être au service de Partner/JWT pour toute autre raison que le décès, la maladie ou l'incapacité ;

2. Attendu que les deux premières défenderesses soutiennent que tant le solde (the balance of the price) que le prix de vente des 30 % des actions de la 3^e défenderesse (minority shares) doivent être réduits conformément aux stipulations des articles 10 (1) (b), M. Coets n'étant plus au service de Partner/JWT en raison de sa révocation ;

3. Attendu que cet article 10 (1) (b) prévoit :

« Dans l'hypothèse où tout actionnaire minoritaire de ce moment cesse d'être au service de Partner/JWT pour toute autre raison (que la mort, la maladie ou l'incapacité) il devra immédiatement céder ses actions minoritaires à l'acheteur sous la réserve que le prix payé par l'acheteur pour lesdites actions minoritaires sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\frac{Q}{21} \times C$$

(...) et le prix à payer sera payé au moment auquel l'article 9 (5) (b) fait référence. »

4. Attendu qu'il est clair que cette réduction est effectivement prévue pour les actions minoritaires (30 %) relative à la seconde vente ;

Qu'il faut cependant également considérer qu'elle concerne le solde du prix de la première vente ;

Attendu en effet que les articles 3 (7) (a) et 3 (8) (a) de la convention font expressément référence à l'article 10 (1) (b) :

« (...) le solde du prix sera payé conformément aux dispositions de l'article 3 (8) (a) et de l'article 10 (1) (b) (article 3 [7] [a] in fine).

« Le solde du prix (soit 70 million de F.B.) sera payé comptant, sans préjudice aux dispositions de l'article 4 et de l'article 10 (1) (b) le jour du 5^e anniversaire de la date de réalisation (article 3 [8] [a]). »

Attendu en outre qu'il paraît peu vraisemblable, dans un contrat de cession d'actions aussi minutieusement mis au point que le contrat du 12 septembre 1988, de voir se répéter une erreur à deux endroits différents, comme le soutient le demandeur ;

Qu'il résulte d'autre part clairement tant de la lecture du contrat lui-même que de celle de ses annexes que les parties ont entendu lier le prix de la cession des actions ainsi que ses modalités de paiement au maintien de la collaboration des cessionnaires et plus particulièrement de M. Coets.

Que c'est d'ailleurs pratique courante dans le cadre de cessions de la totalité de parts sociales ;

Que l'on peut aussi relever que le paiement du solde du prix avait été fixé 5 ans après la date de la réalisation de la fusion entre la société Partner et J. Walter Thompson ; que cette période coïncide avec la durée du maintien de la collaboration de M. Coets ;

Qu'il est dès lors parfaitement logique que le solde du prix (the balance of the price) soit soumis à la réduction édictée par l'article 10 (1) (b) ;

5. Attendu cependant que c'est à juste titre que le demandeur soutient qu'en l'espèce cette réduction ne peut jouer ;

Qu'en effet l'article 10 (1) doit être compris par rapport aux stipulations du contrat annexe « B » à savoir de l'engagement de WPP Group de maintenir M. Coets comme administrateur-délégué de Partner/JWT au moins jusqu'au 31 décembre 1993 et de l'article 6 qui prévoit les cas où il peut être mis fin au contrat ;

Que les conventions s'interprètent de bonne foi ;

Qu'ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, il ressort clairement des documents contractuels que le prix à payer pour la cession des parts et les modalités et époque du paiement sont étroitement liés au maintien de M. Coets au service de la nouvelle entité née de la fusion Partner/JWT, pendant un minimum de 5 années ;

Que non seulement WPP Group PLC entendait bénéficier de cette collaboration et qu'elle s'en est garantie notamment en prévoyant une réduction du prix de vente des actions au cas où cette collaboration prendrait fin avant le 31 décembre 1993 ;

Que de son côté M. Coets a entendu garantir son maintien au service de Partner/JWT en obtenant l'engagement de WPP quant à ce maintien (article 1, annexe B) et en prévoyant qu'il ne pourrait être mis fin à cette convention que dans les cas énumérés à l'article 6 du contrat annexe « B » ;

Que la convention du 12 septembre 1988 avait expressément prévu qu'aucune réduction ne serait appliquée au cas où M. Coets (ou tout autre actionnaire minoritaire) cesserait d'être au service de Partner/JWT pour des motifs de force majeure (décès, maladie, accident) ;

Que l'article 10 (1) (b) qui prévoit une réduction de prix au cas où M. Coets cesserait prématurément d'être au service de Partner/JWT « pour toute autre raison » n'a pas pour portée d'accorder cette réduction alors qu'il aurait été mis fin aux fonctions du demandeur sans aucun motif ;

Que « toute autre raison » comprend uniquement les cas où M. Coets aurait mis fin à ses fonctions, de sa propre initiative (et sans qu'il y ait faute grave de la part de WPP Group) ou le cas où M. Coets aurait été révoqué pour faute grave ou parce qu'il aurait commis un acte grave de nature à rompre la confiance ou qu'il aurait manqué à son obligation de loyauté ;

Qu'ainsi en l'espèce la révocation du demandeur n'est pas justifiée par un des cas énumérés à l'alinéa précédent ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à application de la réduction prévue à l'article 10 (1) (b) ;

Attendu que ces chefs de demande sont partant fondés ;

— Quant aux dommages et intérêts.

1. Attendu que le demandeur réclame encore, sur base des contrats annexes « A », « B » et « C », les montants auxquels il aurait pu avoir droit s'il n'avait pas été révoqué ;

Qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, WPP Group PLC a manqué à son engagement contractuel de maintenir M. Coets comme administrateur-délégué de JWT, au moins jusqu'au 31 décembre 1993 ;

Que c'est à juste titre partant que le demandeur postule la réparation du dommage ainsi subi ;

2. Attendu que WPP Holdings I soutient à juste titre que cette demande n'est pas fondée à son égard ;

Que, comme il a déjà été exposé ci-dessus, l'engagement de maintenir M. Coets à la fonction d'administrateur-délégué est un engagement personnel de WPP Group PLC ;

Qu'elle est seule redevable de dommages et intérêts, à l'exclusion de WPP Holdings I S.A., pour inexécution de son obligation.

3. Attendu que les montants réclamés sont les suivants :

- 4 800 000 F./an payables par versements trimestriels de 1 200 000 F. pour chacune des années 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 (Annexe « A »). Total réclamé : 15 600 000 F.
- 4 000 000 F./an rémunération brute (Annexe « B ») pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994. Total réclamé : 16 000 000 F.
- 532 000 F./an représentant les primes de 4 polices d'assurance-vie souscrites auprès de *La Patriotique* (Annexe « B »). Total réclamé : 2 128 000 F. pour 4 ans soit 1991, 1992, 1993 et 1994.
- 1 600 000 F./an pour l'utilisation à des fins privées de deux véhicules (Annexe « C »). Total réclamé : 6 400 000 F. pour 4 ans.
- 2 000 000 F./an à titre de remboursement de frais (Annexe « C »). Total réclamé : 8 000 000 F. pour 4 ans.

4. Attendu que la deuxième défenderesse conteste la hauteur de certains de ces montants ;

Qu'ainsi elle estime que le montant de 15 600 000 F. doit être réduit d'une somme de 2 400 000 F. que M. Coets s'est fait verser par la S.A. Emergence, en décembre 1990 et en mars 1991 ;

Que le demandeur ne conteste pas ce versement, mais qu'il expose que Emergence est une filiale à 100 % de WPP et qu'il estime pouvoir prétendre au montant précité, ne voulant pas être exposé à une demande de remboursement de la somme de 2 400 000 F. par cette société ;

Attendu que la société Emergence n'a pas réclamé ledit montant ; qu'à l'heure actuelle cette réclamation est purement hypothétique ;

Qu'il y a lieu dès lors de procéder à la réduction demandée ;

5. Attendu que c'est également à juste titre que WPP Group PLC soutient que M. Coets n'est pas en droit de réclamer les montants fixés par les contrats annexes pour l'année 1994 ;

Qu'en effet WPP Group PLC ne s'est engagée à maintenir M. Coets comme administrateur-délégué que jusqu'au 31 décembre 1993 (article 1 de l'annexe « B ») ;

Que la période de préavis auquel il prétend en vertu de l'article 4 n'est pas due ;

Qu'ainsi les montants réclamés doivent être réduits à due concurrence ;

6. Attendu par contre que c'est à tort que WPP Group PLC conteste devoir les primes d'assurance dirigeant au motif que les polices d'assurance n'étaient pas produites ;

Que M. Coets produit les polices dont question au contrat annexe « B » ; que le montant de 532 000 F. est dû pour trois années soit pour une somme de 1 596 000 F. ;

7. Attendu enfin que les intérêts réclamés par M. Coets sur les montants de condamnation ne sont dus que sur les montants non versés à leur échéance ;

(...)

Par ces motifs, le Tribunal,

(...)

Déclare la demande principale recevable et fondée telle que ci-après précisée ;

Dit pour droit que la S.A. WPP Holdings et WPP Group PLC sont solidairement redevables au 25 octobre 1993 des montants suivants : 42 315 000 F. et 4 231 500 F. et dès lors condamne WPP Group PLC et la S.A. WPP Holdings I solidairement à payer à M. Coets au 25 octobre 1993 la somme de 46 546 500 F. ;

Dit pour droit que la quote-part de M. Coets dans le prix (« Deferred Price ») stipulée à l'article 9 du contrat du 12 septembre 1988 pour la deuxième vente sera due solidairement par WPP Group PLC et par la S.A. WPP Holdings et devra être calculée conformément à la formule stipulée à l'article 9 dudit contrat sans réduction comme si M. Coets était resté au service de la S.A. Partner/J. Walter Thompson jusqu'au 31 décembre 1993 ;

Condamne WPP Groupe PLC à payer à M. Coets la somme de 11 000 000 F. augmentée des intérêts judiciaires (...);

Condamne WPP Group PLC à payer à M. Coets la somme de 16 264 000 F. augmentée des intérêts judiciaires (...);

Condamne les défenderesses en outre aux dépens (...);

Autorise l'exécution provisoire ;

(...)

Observations. — A propos de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs, prévue par l'article 55, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'article 55 précité fait l'objet d'une controverse quant à la nature de la sanction résultant de sa violation.

L'opinion classique, et sans doute majoritaire dans la jurisprudence, consiste à poser le caractère d'ordre public de cette règle et, par conséquent, la nullité absolue (insusceptible de renonciation ou de confirmation, pouvant être soulevée par tout intéressé et même d'office par le juge) des dispositions la méconnaissant (pour un rappel récent, voy. P. VAN OMMESLAGHE & X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1993, pp. 639 et suiv., n° 118).

Une autre opinion, séduisant une fraction toujours croissante de la doctrine, consiste à affirmer le caractère simplement impératif et, par suite, la nullité relative (susceptible de confirmation et de renonciation, ne pouvant être soulevée que par la partie protégée) des clauses bafouant le prescrit de l'article 55, al. 3 L.C.S.C. (voy., par exemple, K. GEENS & H. LAGA, « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen 1986-1991 », *T.P.R.*, 1993, pp. 993 et suiv., n° 109 et les nombreuses références).

Une dernière prise de position, originale et méritant l'attention, réside dans la mise en avant d'un caractère d'ordre public *sociétaire*, fondant une nullité à laquelle seul l'organe compétent de la société peut renoncer, attaché à l'article 55, al. 3 précité (Voy. SIMONART, « L'ordre public et le droit des sociétés », *R.D.C.*, 1994, pp. 96 et suiv. et spéc. n° 41 et les très abondantes références en note 184 illustrant chacune des positions énoncées ci-avant).

Le jugement reproduit ci-dessus, dont on relèvera qu'il a été frappé d'appel, ne prend pas directement position dans cette controverse (il cite l'arrêt du 13 avril 1989 de la Cour de cassation dont on sait qu'il réaffirme le caractère d'ordre public de l'article 55, al. 3 L.C.S.C. mais l'invocation de cet arrêt n'est située que dans le contexte des conventions de vote et non pas dans celui de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs). Cette décision nous semble toutefois digne d'intérêt en ce qu'elle semble épouser la ligne d'une jurisprudence qui, sans heurter de front l'opinion classique exposée ci-dessus, permet toutefois la pratique d'une indéniable souplesse dans l'application de la règle, via le recours aux pactes extrastatutaires (voy. également Sentence arbitrale du 26 septembre 1990 et Civ. Nivelles, 15 septembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 629). Une telle orientation devrait susciter de nouvelles réflexions quant à l'utilité des pactes extrastatutaires et leur nécessaire articulation avec les dispositions statutaires.

Isabelle CORBISIER

N° 6640

Prés. trib. comm. Liège (réf.) — 9 septembre 1993

Siég. : M. GOFFIN, prés.

Plaid. : M^e FOSSOUL.

(M. Poncelet, L. Brochart & T. Van der Schelden)

Société. — Référé. — Administrateur provisoire.

L'intervention efficace du Président du Tribunal de Commerce en matière de sociétés a sa source dans l'article 584, 3° du Code Judiciaire qui permet d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de ceux qui ne peuvent y pourvoir soit de leur fait, soit du fait d'autrui.

Pareille intervention, tout en demeurant une mesure exceptionnelle, se justifie non seulement en cas de conflit opposant les organes

d'une société, mais aussi lorsqu'un péril imminent et irréparable menace les intérêts des associés, ceux des créanciers, ceux des travailleurs ou employés de la personne morale et la poursuite des activités.

La nomination d'un administrateur provisoire s'impose afin de conserver la sérénité indispensable pour prendre toutes dispositions utiles : en d'autres termes, afin d'apporter de l'extérieur l'aide et la science qui permettront la sauvegarde des intérêts et des droits de ceux qui ne peuvent y parvenir soit par leur propre fait soit par le fait d'autrui.

ORDONNANCE

I. — EXPOSÉ

Comme la requête fait corps avec la présente ordonnance, dont elle ne saurait être séparée, il est inutile de reprendre ou résumer les faits et arguments y contenus.

II. — LA DEMANDE

Les requérants dénoncent les difficultés dans lesquelles se trouve la S.C. « Le blé en herbe » et sollicitent la désignation d'un administrateur provisoire dont ils précisent la mission ; celle-ci consistant, principalement, à présider, sans voix délibérative, le conseil d'administration de la société et à veiller à la bonne fin des mesures qui y seraient prises.

III. — DISCUSSION

a) La requête unilatérale

La procédure sur requête unilatérale exige extrême urgence et absolue nécessité. L'urgence doit être telle que tout retard porterait gravement atteinte aux droits en péril, au point que l'introduction par citation, même à délai abrégé, serait de toute évidence inefficace, voire impossible (Président Trib. Comm. Liège, 7 septembre 1992, R. Rq. 149/92, J.P.A., inédit ; Appel Liège, 3 avril 1990, *J.T.*, 1990, p. 659).

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, ou d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 21 mars 1985, *J.T.*, 1985, p. 697 et les conclusions de l'Avocat Général J. VELU).

Quant à l'exigence d'absolue nécessité, elle s'entend en ce sens qu'une application sur le champ et soudaine de la mesure sollicitée est seule de